

10/2162

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE

n° 0010

CONTRADICTOIRE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU : 14 JUIN 2010

2^{ème} chambre

N° de Jugement : 10/2162

N° de Parquet : 0973

A l'audience publique du **TRIBUNAL CORRECTIONNEL**, au Palais de Justice de D'AIX EN PROVENCE le **QUATORZE JUIN DEUX MILLE DIX**

composé de Madame Véronique IMBERT, Président,
Madame Sophie LECORDIER, Juge assesseur,
Madame Danielle NATTA, Juge assesseur,

assistées de Madame Magali DI-GIULIOMARIA, Greffier,

en présence de Monsieur Ludovic PILLING, Vice-Procureur de la République a été appelée l'affaire

- Délivré le :
- Copie Exécutoire :
- Signifié le :
- Fiche :
- Extr.Ecrou :
- S.P.D.C. :
- Not. Indivi. :
- Extr. Fin. :
- Copie Conf. :

Le Tribunal vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le 10 Mai 2010 alors qu'il était composé de :

Madame Véronique IMBERT, Président,
Madame Marie-Pierre FOURNIER, Juge assesseur,
Monsieur Eric BONALDI, Juge assesseur,

assistés de Madame Magali DI-GIULIOMARIA, Greffier,

et en présence de Madame Isabelle SIMON PAPY, Vice-Procureur de la République

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal,
demandeur et poursuivant,

Madame B épouse **D**
demeurant :

partie civile,

comparante et assistée de Maître REBSTOCK, avocat au barreau d'Aix en
Provence ;

Monsieur B
demeurant :

partie civile,

non comparant , représenté par Maître REBSTOCK, avocat au barreau
d'Aix en Provence ;

**LA HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LA
DISCRIMINATION ET POUR L'EGALITE**, prise en la personne de
son représentant légal en exercice

Siège : Sis.11 - Rue Saint Georges - 7509 PARIS

partie intervenante volontaire,

non comparante, représentée par Maître BASS, avocat au barreau d'Aix en
Provence ;

ET :

NOM : R

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE : I

FILIATION : c

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION : Agent immobilier

Jamais condamnée, libre ;

Comparante et assistée de Maître MINGUET, avocat au barreau d'Aix en Provence ;

Prévenue de :

DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE

NOM : E

DATE DE NAISSANCE :

LIEU DE NAISSANCE :

FILIATION :

NATIONALITE : FRANCAISE

ADRESSE :

VILLE :

SITUATION FAMILIALE :

PROFESSION : Retraitée

Jamais condamnée, libre ;

Non comparante et représentée par Maître BRUSCHI, avocat au barreau de Marseille, muni d'un pouvoir de représentation ;

Prévenue de :

DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE

L'affaire a été appelée à l'audience du 10 Mai 2010 ;

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'absence de

E) , puis l'identité de R

a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé R ;

Maître REBSTOCK, avocat des parties civiles, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé ses conclusions ;

Maître BASS a été entendu en ses observations ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître MINGUET, avocat de R, a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître BRUSCHI, avocat de E, a été entendu en sa plaidoirie ;

La défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats et ceux-ci étant clos, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement sera prononcé le 14 Juin 2010 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a statué en ses termes ;

LE TRIBUNAL

Attendu que R et E ont été avisées de la date d'audience par procès-verbal de convocation en Justice délivré par Officier ou Agent de Police Judiciaire en date du 07 Avril 2009, sur instruction de Monsieur le Procureur de la République, et dans les délais prévus par l'article 552 du Code de Procédure Pénale ;

Que conformément à l'article 390-1 du Code de Procédure Pénale, ces convocations valent citation à personne ;

Attendu que R ; qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard ;

Attendu que E n'a pas comparu ; qu'elle demande, par lettre adressée au Président du Tribunal et jointe au dossier, à être jugée en son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et de statuer par jugement contradictoire en application de l'article 411 du Code de procédure pénale

Attendu que **R** et **E**
sont prévenues :

D'avoir à PEYROLLES EN PROVENCE, courant aout et septembre 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, refusé à Madame **B** épouse **D** et à Monsieur **B**, la location d'un appartement à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non, vraie ou supposée, à une ethnie déterminée, à une nationalité déterminée, à une race déterminée, une religion déterminée.

Faits prévus par ART. 225-2 1° ; 4° ; ART. 225-1 C. PENAL et réprimés par ART. 225-2 AL. 1, ART. 225-19 1° ; 2° ; 3° ; 4° ; 6° C. PENAL

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'il est constant en l'état des éléments du dossier et des débats que les prévenues ont bien commis les faits qui leurs sont reprochés ; Que la prévention est donc bien fondée et qu'en conséquence il convient de le déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il convient, en répression, de condamner les prévenues à une peine d'amende ;

Attendu qu'il convient également d'ordonner la publication par extrait dudit jugement dans le journal "La Provence", au frais de ces dernières, ceux-ci ne pouvant être supérieurs ou égaux à l'amende encourue en application de l'Article 131-35 du Code Pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que Madame **B** épouse **D** et Monsieur **B** se sont constitués parties civiles ;

Qu'il y a lieu de déclarer ces constitutions de partie civile recevables et régulières en la forme ;

Que Madame **B** épouse **D** sollicite la somme de 5.000Euros à titre de dommages intérêts ;

Que Monsieur **B** sollicite la somme de 5.000Euros à titre de dommages intérêts ;

Que Madame B épouse D et Monsieur B sollicitent une somme de 1.500 Euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats, le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour déclarer les prévenues responsables du préjudice subi par les victimes et pour allouer à ces dernières la somme de 1.000 Euros à titre de dommages intérêts ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles pour leur représentation en justice ; qu'il convient donc de leur allouer à ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 Euros ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire, à l'égard de R, de E de Madame B épouse D et de Monsieur B ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Déclare R coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne R à 1 amende délictuelle de 800,00 Euros, à titre de peine principale

pour l'infraction de DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE

Déclare E coupable des faits qui lui sont reprochés.

Condamne E

à 1 amende délictuelle de 1500,00 Euros, à titre de peine principale ;

pour l'infraction de DISCRIMINATION A RAISON DE L'ORIGINE, L'ETHNIE OU LA NATIONALITE - OFFRE OU FOURNITURE D'UN BIEN OU D'UN SERVICE

Ordonne la publication par extrait dudit jugement dans le Journal "la Provence" au frais du condamné, à titre de peine complémentaire ;

Dit que les frais de diffusion de la décision ne pourront excéder le maximum de l'amende encourue ;

SUR L'ACTION CIVILE

Déclare recevables et régulières en la forme les constitutions de partie civile de Madame B épouse D. et Monsieur B ;

Déclare R épouse et E entièrement responsables du préjudice subi par Madame B épouse D et Monsieur B ;

Condamne solidairement R et E à payer à Madame B épouse D. et Monsieur B la somme de MILLE EUROS (1.000 Euros) à titre de dommages intérêts ;

Condamne solidairement R et E à payer à Madame B épouse D. et Monsieur B la somme de CINQ CENTS EUROS (500 Euros) en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ;

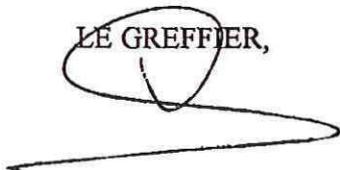
Condamne en outre solidairement R et E aux dépens sur l'action civile ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de **Quatre vingt dix Euros (90 Euros)** dont est redevable chaque condamné ;

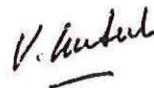
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de procédure pénale ;

Et le présent jugement a été signé par Madame IMBERT, Président et Madame DI-GIULIOMARIA, Greffier présent lors du prononcé.

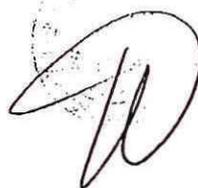
LE GREFFIER,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the left.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Imbert', written in a cursive style.

Parquet
Lettres

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the left.